

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SEINE ESSONNE

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE NAUTIQUE

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Stade Nautique géré par la Communauté d'Agglomération Seine Essonne.

Les utilisateurs du Stade Nautique s'engagent à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après :

ARTICLE 1 : Conditions générales d'accès

1.1 Accès à l'établissement

- Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée.
- Les tickets sont délivrés pour l'entrée immédiate.
- En raison de forte affluence et par respect de la fréquentation maximale instantanée, l'accès à l'établissement et aux bassins peut être limité ou temporairement suspendu, ainsi que le temps de baignade.
- Toute sortie de l'établissement est définitive.
- L'évacuation des bassins a lieu 15 min avant la fermeture de l'établissement.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation.
- Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- L'entrée de l'établissement est refusée également aux chiens ou tout autre animal.

1.2 Accès aux bassins

Pour raison d'hygiène, les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes énumérées ci-dessous et suivre les circuits imposés :

- se déchausser et se rechausser à l'entrée,
- passer aux cabines de déshabillage,
- utiliser les WC,

- procéder dans le local des douches à une toilette complète, passer au pédiluve avant d'accéder aux bassins.
- L'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps. Seul le maillot de bain pour les hommes et le maillot de bain sans manche pour les femmes sont autorisés. Sont également proscrits les vêtements iso thermiques (combinaison de plongée ou de plaisance).

ARTICLE 2: Spectateurs Visiteurs Accompagnateurs

- L'entrée des spectateurs dans la partie gradins est interdite, sauf autorisation particulière. Seuls les accompagnateurs de jeunes enfants peuvent accéder aux vestiaires. Il est par ailleurs rappelé que, par mesure de sécurité, il est interdit de rester dans les vestiaires et les couloirs.

ARTICLE 3: Mesures d'hygiène et de sécurité

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit :

- à toute personne porteuse de lésions cutanées suspectes non munie de certificats de non contagion.

Il est interdit aux baigneurs :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de consommer des boissons alcoolisées
- de manger en dehors des endroits prévus à cet effet,
- de satisfaire ses besoins naturels sur les bords et dans l'eau du bassin,
- de cracher,
- de jeter des papiers ou d'abandonner des reliefs d'aliments ailleurs que dans les poubelles,
- de jouer au ballon dans les bassins sauf autorisation spéciale,
- de courir sur les plages,
- de pratiquer des jeux violents, notamment aux abords des bassins,
- de pénétrer dans la pataugeoire, pour les enfants de plus de six ans,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 4: Surveillance et enseignement

Seuls les maîtres nageurs sauveteurs (Beesan et Brevet professionnel).
Surveillants diplômés de l'établissement sont habilités à :

- Faire respecter le présent règlement intérieur,

- Interdire provisoirement l'accès aux plongeurs lorsque leur utilisation présente un danger,
- Enseigner les activités nautiques.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques de sécurité

Utilisation des plongeurs :

- Une seule personne à la fois sur la plate-forme ou le tremplin, la zone d'attente se fait au bas des escaliers,
- Un seul appel est autorisé,
- Interdiction de plonger et de sauter sur les côtés,
- Avant de sauter ou de plonger, vous devez vérifier qu'aucun obstacle ne se trouve sur le point de chute,
- Sortie obligatoire au moyen de l'échelle face aux plongeurs.

Ouverture du toit du bassin de 50m :

- L'ouverture du toit ne peut s'effectuer qu'à partir du moment où tous les usagers se sont retranchés sous les parties fixes de la toiture.
- L'ouverture du toit mobile se fera par du personnel habilité.
- Ne pas effectuer de mouvements avec un vent supérieur à 50km/h.

ARTICLE 6 : Objets personnels

- Sont interdits les transistors, les objets en verre et les matériels ou appareils pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public.
- Il est vivement conseillé de ne pas apporter de bijoux ou autres objets de valeur, la Communauté d'Agglomération déclinant toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7: Dispositions concernant les associations, groupes, institutions

- Les locaux sous gradins à destination des associations seront limités à 19 personnes.
- Pendant les créneaux réservés aux associations sportives, la Communauté d'Agglomération ne fournira ni surveillance ni maîtres nageurs sauveteurs.
- Les associations, groupes, institutions désirant utiliser les installations devront obligatoirement en faire la demande écrite auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Seine

Essonne. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront clairement définies les obligations de l'organisme au regard de l'encadrement et de la surveillance qui lui incombent.

ARTICLE 8 : Responsabilité et sanctions

- Toute infraction au présent règlement, ainsi que tout manquement à la morale ou à la correction envers la clientèle et les personnes chargées de la surveillance et du bon fonctionnement du Stade Nautique, peuvent entraîner un avertissement, voire l'exclusion à titre temporaire ou définitif après rappel à l'ordre infructueux.
- Les dégradations de toute nature, aux immeubles et au matériel, donneront lieu à une imputation correspondante, à la charge des délinquants ou, pour les mineurs, de leurs responsables.
- Tout incident survenant dans l'enceinte du Stade nautique doit être signalé au personnel de l'établissement.

ARTICLE 9 : Assurance

- Tous les usagers, les enseignants, les responsables de différents groupes doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile comme le prévoit le code du sport.

Pour le Président **Serge Dassault**
Grand officier de la Légion d'honneur
et par délégation



Jean-Pierre MARCELIN
1er Vice Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne
Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne

Pour le Président approuvé

Communauté d'Agglomération Seine-Essonne
Rond-Point de la Demi-Lune ■ RN7 ■ BP 14 ■ 91830 Le Coudray-Montceaux
Tél. : 01 69 90 86 70 ■ Fax. : 01 69 90 86 79 ■ www.agglo-seineessonne.fr